



CANADA

TREATY SERIES **1980 No. 31** RECUEIL DES TRAITÉS

TAXATION

Convention between CANADA and ITALY

Toronto, November 17, 1977

In force December 24, 1980

IMPÔTS

Convention entre le CANADA et l'ITALIE

Toronto, le 17 novembre 1977

En vigueur le 24 décembre 1980

LEGAL LIBRARY
DEPT. OF EXTERNAL AFFAIRS
BIBLIOTHEQUE JURIDIQUE
MINISTRE DES AFFAIRES EXTERIEURES



CANADA

TREATY SERIES 1980 No. 31 RECUEIL DES TRAITÉS

TAXATION

Convention between CANADA and ITALY

Toronto, November 17, 1977

In force December 24, 1980

IMPÔTS

Convention entre le CANADA et l'ITALIE

Toronto, le 17 novembre 1977

En vigueur le 24 décembre 1980

43 278 531

b 2992358

43 278 530

b 2992346

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1984

CANADA

TAXATION

TREATY SERIES 1989 No. 31 REÇU DES TRAITÉS

**CONVENTION BETWEEN CANADA AND ITALY FOR THE AVOIDANCE
OF DOUBLE TAXATION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME
AND FOR THE PREVENTION OF FISCAL EVASION**

The Government of Canada and the Government of Italy,

Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income and for the prevention of fiscal evasion,

Have agreed as follows:

ARTICLE I

Personal Scope

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE II

Taxes Covered

1. This Convention shall apply to taxes on income imposed on behalf of each Contracting State, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income all taxes imposed on total income or on elements of income, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, taxes on the total amounts of wages or salaries paid by enterprises, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Convention shall apply are, in particular:

(a) in the case of Canada:

the income taxes imposed by the Government of Canada, (hereinafter referred to as "Canadian tax");

(b) in the case of Italy:

(i) the individual income tax (imposta sul reddito delle persone fisiche);

(ii) the corporate income tax (imposta sul reddito delle persone giuridiche);

(iii) the local income tax (imposta locale sui redditi),

even when deducted at source; (hereinafter referred to as "Italian tax").

CONVENTION ENTRE LE CANADA ET L'ITALIE, EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET DE PRÉVENIR LES ÉVASIONS FISCALES

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Italie,

Désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de prévenir les évasions fiscales,

Sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE I

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou de chacun des deux États.

ARTICLE II

Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation des biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:

a) en ce qui concerne le Canada: les impôts sur le revenu qui sont perçus par le Gouvernement du Canada, (ci-après dénommés «impôt canadien»);

b) en ce qui concerne l'Italie:

(i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques (imposta sul reddito delle persone fisiche);

(ii) l'impôt sur le revenu des personnes morales (imposta sul reddito delle persone giuridiche);

(iii) l'impôt local sur les revenus (imposta locale sui redditi),

même si perçus par des retenues à la source; (ci-après dénommés «impôt italien»).

4. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of this Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of changes which have been made in their respective taxation laws.

5. The Convention shall not apply to taxes (even when deducted at source) payable on lottery winnings, on premiums other than those on securities, and on winnings from games of chance or skill, competitions and betting.

ARTICLE III

General Definitions

1. In this Convention, unless the context otherwise requires:

- (a) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean, as the context requires, Canada or Italy;
- (b) the term "Canada" used in a geographical sense, means the territory of Canada, including any area beyond the territorial waters of Canada which, under the laws of Canada, is an area within which Canada may exercise rights with respect to the sea-bed and sub-soil and their natural resources;
- (c) the term "Italy" means the Italian Republic and includes the zones outside the territorial sea of Italy and in particular the sea-bed and sub-soil adjacent to the territory of the Italian peninsula and islands and situated outside the territorial sea up to the limit provided for under Italian laws allowing exploration and exploitation of the natural resources of such zones;
- (d) the term "person" includes an individual, a company and any other body of persons;
- (e) the term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes; in French, the term "société" also means a "corporation" within the meaning of Canadian law;
- (f) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;
- (g) the term "competent authority" means:
 - (i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorized representative,
 - (ii) in the case of Italy, the Ministry of Finance;
- (h) the term "nationals" means:
 - (i) all individuals possessing the nationality of a Contracting State;

4. La Convention s'appliquera aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient entrés en vigueur après la date de signature de la présente Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiqueront les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.

5. La Convention ne s'applique pas aux impôts (même si perçus par voie de retenue à la source) dûs sur les gains faits dans les loteries, sur les primes autres que celles des titres et sur les gains provenant du hasard, des jeux d'adresse, de concours à primes, de pronostics et de paris.

ARTICLE III

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) les expressions «un État contractant» et «l'autre État contractant» désignent, suivant le contexte, le Canada ou l'Italie;
- b) le terme «Canada», employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris toute région située au-delà des eaux territoriales du Canada qui, en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du sol marin et son sous-sol et de leurs ressources naturelles;
- c) le terme «Italie», désigne la République Italienne et comprend les zones au dehors de la mer territoriale de l'Italie et notamment le lit et le sous-sol de la mer adjacents au territoire de la péninsule et des îles Italiennes et situés au dehors de la mer territoriale jusqu'à la limite indiquée par les lois italiennes pour permettre l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles de telles zones;
- d) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
- e) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition; il désigne également une «corporation» au sens du droit canadien;
- f) les expressions «entreprises d'un État contractant» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
- g) l'expression «autorité compétente» désigne:
 - (i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;
 - (ii) en ce qui concerne l'Italie, le Ministère des Finances;
- h) le terme «nationaux» désigne:
 - (i) toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un État contractant;

- (ii) all legal persons, partnerships and associations deriving their status as such from the laws in force in a Contracting State;
- (i) the term "international traffic" means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise which has its place of effective management in a Contracting State, except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other Contracting State.

2. As regards the application of the Convention by a Contracting State any term not otherwise defined shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the laws of that Contracting State relating to the taxes which are the subject of the Convention.

ARTICLE IV

Fiscal Domicile

1. For the purpose of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the laws of that State, is liable to taxation therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature. But this term does not include any person who may be taxed in that State in respect only of income derived from sources in that State.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

- (a) he shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which he has a permanent home available to him. If he has a permanent home available to him in both Contracting States, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State with which his personal and economic relations are closest (hereinafter referred to as his "centre of vital interests");
- (b) if the Contracting State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either Contracting State, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which he has an habitual abode;
- (c) if he has an habitual abode in both Contracting States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State of which he is a national;
- (d) if he is a national of both Contracting States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall endeavour to settle the question by mutual agreement having regard in particular to its place of effective management, the place where it is incorporated or otherwise constituted and any other relevant factors. In the absence

(ii) toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;

i) on entend par «trafic international» tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de la direction effective est situé dans un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant.

2. Pour l'application de la Convention par un État contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation dudit État régissant les impôts faisant l'objet de la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

ARTICLE IV

Domicile fiscal

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «résident d'un État contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression n'inclut pas les personnes qui ne sont imposables dans cet État que pour le revenu qu'elles tirent de sources situées dans ledit État.

2. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne physique est considérée comme résident de chacun des États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

a) cette personne est considérée comme résident de l'État contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des États contractants, elle est considérée comme résident de l'État contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (ci-après dénommé «centre des intérêts vitaux»);

b) si l'État contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou qu'elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États contractants, elle est considérée comme résident de l'État contractant où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des États contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résident de l'État contractant dont elle possède la nationalité;

d) si cette personne possède la nationalité de chacun des États contractants ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est considérée comme résidente de chacun des États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforceront de trancher la question d'un commun accord en ayant égard notamment à son siège de direction effective, au lieu où elle a été constituée ou créée et à tous autres éléments pertinents. A défaut

of such agreement, such person shall be deemed not to be resident of either Contracting State for the purposes of Articles VI to XX inclusive and Article XXII.

ARTICLE V

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business in which the business of the enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" shall include especially:

(a) a place of management;

(b) a branch;

(c) an office;

(d) a factory;

(e) a workshop;

(f) a mine, quarry or other place of extraction of natural resources;

(g) a building site or construction of installation project which exists for more than 12 months.

3. The term "permanent establishment" shall not be deemed to include:

(a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;

(b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;

(c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

(d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise, or for collecting information, for the enterprise;

(e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of advertising, for the supply of information, for scientific research, or for similar activities which have a preparatory or auxiliary character, for the enterprise.

4. A person acting in a Contracting State on behalf of an enterprise of the other Contracting State (other than an agent of an independent status to whom paragraph 5 applies) shall be deemed to be a permanent establishment in the first-mentioned State if he has, and habitually exercises in that State, an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, unless his activities are limited to the purchase of goods or merchandise for the enterprise.

d'un tel accord, ladite personne n'est considérée comme résidente d'aucun des États contractants pour l'application des articles VI à XX inclus et de l'article XXII.

ARTICLE V

Établissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.
2. L'expression «établissement stable» comprend notamment:
 - a) un siège de direction;
 - b) une succursale;
 - c) un bureau;
 - d) une usine;
 - e) un atelier;
 - f) une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
 - g) un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse douze mois.
3. On ne considère pas qu'il y a établissement stable si:
 - a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
 - b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
 - c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
 - d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
 - e) une installation fixe d'affaires est utilisée pour l'entreprise aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.
4. Une personne agissant dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant (autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 5) est considérée comme «établissement stable» dans le premier État si elle dispose dans cet État de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise.

5. An enterprise of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business in that other State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, where such persons are acting in the ordinary course of their business.

6. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

ARTICLE VI

Income from Immovable Property

1. Income from immovable property including income from agriculture or forestry may be taxed in the Contracting State in which such property is situated.

2. The term "immovable property" shall be defined in accordance with the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry as well as rights to which the provisions of general law respecting landed property apply. Usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources shall also be deemed to be "immovable property". Ships, boats and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting or use in any other form of immovable property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of professional services.

ARTICLE VII

Business Profits

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

5. On ne considère pas qu'une entreprise d'un État contractant a un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

6. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

ARTICLE VI

Revenus immobiliers

1. Les revenus provenant de biens immobiliers y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières, sont imposables dans l'État contractant où ces biens sont situés.

2. L'expression «biens immobiliers» est définie conformément au droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression englobe en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, ainsi que les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière. On considère en outre comme «biens immobiliers» l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles. Les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

ARTICLE VII

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In the determination of the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment including executive and general administrative expenses, whether incurred in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. Insofar as it has been customary in a Contracting State to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 shall preclude that Contracting State from determining the profits to be taxed by such an apportionment as may be customary; the method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this Article.

5. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

6. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

7. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then, the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

ARTICLE VIII

Shipping and Air Transport

1. Profits from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

2. If the place of effective management of a shipping enterprise is aboard a ship, then it shall be deemed to be situated in the Contracting State in which the home harbour of the ship is situated, or, if there is no such home harbour, in the Contracting State of which the operator of the ship is a resident.

3. The provisions of paragraph 1 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait que cet établissement stable a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont calculés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE VIII

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

2. Si le siège de la direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est réputé situé dans l'État contractant où se trouve le port d'attache de ce navire, ou à défaut de port d'attache, dans l'État contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

ARTICLE IX

Associated Enterprises

Where

- (a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or
- (b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

ARTICLE X

Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.
2. However, such dividends may be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the dividends, the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the dividends.

The competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement settle the mode of application of this limitation.

This paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, "jouissance" shares or "jouissance" rights, mining shares, founders' shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income from other rights which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the taxation laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the recipient of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State professional services from a fixed base situated therein, and the holding by virtue of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the dividends may be taxed in that other Contracting State in accordance with its own internal laws.

ARTICLE IX

Entreprises associées

Lorsque

- a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

ARTICLE X

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes peuvent être imposés dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État; mais si la personne qui perçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des dividendes.

Les autorités compétentes des États contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

Ce paragraphe ne concerne pas l'imposition de la société pour les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts assujetties au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation fiscale de l'État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société payant les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dividendes sont imposables dans ledit autre État contractant selon sa propre législation interne.

5. Where a company which is a resident of a Contracting State, derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

6. Notwithstanding any provision of this Convention a company which is a resident of Italy and which has a permanent establishment in Canada shall, in accordance with the provisions of Canadian law, remain subject to the additional tax on companies other than Canadian corporations, but the rate of such tax shall not exceed 15 per cent and the taxable base for such tax shall not include profits attributable to a permanent establishment in Canada of a company which is a resident of Italy earned in a year during which the business of the company was not carried on principally in Canada.

ARTICLE XI

Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may be taxed in the Contracting State in which it arises, and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the interest the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the interest. The competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement settle the mode of application of this limitation.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest arising in one of the Contracting States shall not be taxable in that State if:

- (a) the payer of the interest is that Contracting State or a political or administrative subdivision or local authority thereof; or
- (b) the interest is paid to the other Contracting State or a political or administrative subdivision or local authority thereof or to an institution or organization (including financial institutions) wholly owned by that Contracting State or subdivision or authority thereof; or
- (c) the interest is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by any institution specified and agreed in letters exchanged between the competent authorities of the Contracting States.

4. The term "interest" as used in this Article means income from government securities, from bonds or debentures, whether or not secured by mortgages and whether or not carrying a right to participate in profits, and from debt-claims of every kind as well as other income assimilated to income from money lent by the taxation laws of the State in which the income arises. However, the term "interest" does not include income dealt with in Article X.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situé dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

6. Nonobstant toute disposition de la présente Convention une société qui est un résident d'Italie et qui dispose d'un établissement stable au Canada demeure assujettie, conformément aux dispositions de la législation canadienne, à l'impôt supplémentaire sur les sociétés autres que les corporations canadiennes, mais étant entendu que le taux de cet impôt n'excède pas 15 pour cent et que l'on ne comprend pas dans la base imposable de cet impôt les bénéfices imputables à un établissement stable situé au Canada d'une société qui est résident de l'Italie, qui ont été obtenus durant une année pendant laquelle l'activité de la société n'était pas exercée principalement au Canada.

ARTICLE XI

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts peuvent être imposés dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais, si la personne qui perçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des intérêts. Les autorités compétentes des États contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un des États contractants sont exonérés d'impôt dans ledit État si:

- a) le débiteur des intérêts est ledit État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou l'une de ses collectivités locales; ou
- b) les intérêts sont payés à l'autre État contractant ou à l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou à l'une de ses collectivités locales ou à une institution ou organisme (y compris les institutions financières) appartenant entièrement à cet État contractant ou à l'une de ses subdivisions ou collectivités; ou
- c) les intérêts sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par toute institution désignée et acceptée par échange de lettres entre les autorités compétentes des États contractants.

4. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des fonds publics, des obligations d'emprunt, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices, et des créances de toute nature, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'État d'où proviennent les revenus; mais il ne comprend pas les revenus visés à l'article X.

5. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the recipient of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State professional services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the interest may be taxed in that other Contracting State in accordance with its own internal laws.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political or administrative subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment, then such interest shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment is situated.

7. Where, owing to a special relationship between the payer and the recipient or between both of them and some other person, the amount of the interest paid, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the recipient in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE XII

Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the royalties the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties. The competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement settle the mode of application of this limitation.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or artistic work (but not including royalties in respect of motion picture films and recordings for television broadcasting) arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is the beneficial owner thereof shall be taxable only in that other State.

4. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work including motion picture films and recordings for radio and television broadcasting, patent, trade mark, design or model, plan, secret for-

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident d'un État contractant, exerce, dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les intérêts sont imposables dans ledit autre État contractant selon sa propre législation interne.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique ou administrative, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel l'emprunt générateur des intérêts a été contracté et qui supporte la charge de ces intérêts, lesdits intérêts sont réputés provenir de l'État contractant où l'établissement stable est situé.

7. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE XII

Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances peuvent être imposées dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État; mais si la personne qui perçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut de ces redevances. Les autorités compétentes des États contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les redevances à titre de droits d'auteurs et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et les enregistrements pour transmissions télévisées) provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif, ne sont imposables que dans cet autre État.

4. Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les enregistrements pour transmissions radiophoniques et télévisées.

mula or process, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.

5. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply if the recipient of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State professional services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the royalties may be taxed in that other Contracting State in accordance with its own internal laws.

6. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political or administrative subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and those royalties are borne as such by that permanent establishment, then such royalties shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment is situated.

7. Where, owing to a special relationship between the payer and the recipient or between both of them and some other person, the amount of the royalties paid, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the recipient in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE XIII

Capital Gains

1. Gains from the alienation of immovable property, as defined in paragraph 2 of Article VI, may be taxed in the Contracting State in which such property is situated.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing professional services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such a fixed base may be taxed in the other State. However, gains from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic and movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

sées, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les redevances sont imposables dans ledit autre État contractant selon sa propre législation interne.

6. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique ou administrative, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte comme telle la charge de celles-ci, ces redevances sont réputées provenir de l'État contractant où est situé l'établissement stable.

7. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payées, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont versées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE XIII

Gains en capital

1. Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article VI sont imposables dans l'État contractant où ces biens sont situés.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers constitutifs d'une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession libérale, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État. Toutefois, les gains provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ainsi que de biens mobiliers affectés à l'exploitation de tels navires ou aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

3. Gains from the alienation of shares of a company, the property of which consists principally of immovable property situated in a Contracting State, may be taxed in that State.

Gains from the alienation of an interest in a partnership or a trust, the property of which consists principally of immovable property situated in a Contracting State, may be taxed in that State.

4. Gains from the alienation of any property, other than those mentioned in paragraphs 1, 2 and 3 shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

5. The provisions of paragraph 4 shall not affect the right of a Contracting State to tax according to its law gains derived by an individual who is a resident of the other Contracting State from the alienation of any property, if the alienator:

- (a) is a national of the first-mentioned State or was a resident of that first-mentioned State for fifteen years or more prior to the alienation of the property, and
- (b) was a resident of that first-mentioned State at any time during the five years immediately preceding such alienation.

ARTICLE XIV

Independent Personal Services

1. Income derived by a resident of a Contracting State in respect of professional services or other independent activities of a similar character shall be taxable only in that State unless he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities. If he has such a fixed base, the income may be taxed in the other Contracting State but only so much of it as is attributable to that fixed base.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

ARTICLE XV

Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles XVI, XVIII, XIX and XX, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

- (a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in the calendar year concerned, and

3. Les gains provenant de l'aliénation d'actions d'une société dont les biens sont constitués principalement de biens immobiliers situés dans un État contractant sont imposables dans cet État.

Les gains provenant de l'aliénation d'une participation dans une société de personnes (partnership) ou dans une fiducie (trust) dont les biens sont constitués principalement de biens immobiliers situés dans un État contractant sont imposables dans cet État.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

5. Les dispositions du paragraphe 4 ne portent pas atteinte au droit d'un État contractant d'imposer conformément à sa législation, les gains réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et provenant de l'aliénation d'un bien, lorsque le cédant:

- a) possède la nationalité du premier État ou a été un résident de ce premier État pendant au moins quinze ans avant l'aliénation du bien, et
- b) a été un résident de ce premier État à un moment quelconque au cours des cinq années précédant immédiatement ladite aliénation.

ARTICLE XIV

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet État, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base, les revenus sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à ladite base fixe.

2. L'expression «professions libérales» comprend en particulier les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE XV

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles XVI, XVIII, XIX et XX, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si:

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année civile considérée, et

- (b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and
- (c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

ARTICLE XVI

Directors' Fees

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

ARTICLE XVII

Artistes and Athletes

1. Notwithstanding the provisions of Articles XIV and XV, income derived by entertainers, such as theatre, motion picture, radio or television artistes, and musicians, and by athletes, from their personal activities as such may be taxed in the Contracting State in which these activities are exercised.

2. Where income in respect of personal activities as such of an entertainer or athlete accrues not to that entertainer or athlete himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles VII, XIV and XV, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or athlete are exercised.

3. The provisions of paragraph 2 shall not apply if it is established that neither the entertainer or the athlete nor persons related thereto, participate directly or indirectly in the profits of the person referred to in that paragraph.

ARTICLE XVIII

Pensions

1. Pensions arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State. However, such pensions may also be taxed in the first-mentioned Contracting State but only to the extent that the total amount thereof paid in any taxation year to a resident of the other Contracting State exceeds ten thousand Canadian dollars or twelve million Italian liras, whichever is the greater. However, the tax so charged shall not exceed the lesser of

- (a) 15 per cent of the gross amount of the periodic payment, and

- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre État; et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

ARTICLE XVI

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

ARTICLE XVII

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles XIV et XV, les revenus que les artistes du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs, retirent de leurs activités personnelles en cette qualité sont imposables dans l'État contractant où ces activités sont exercées.

2. Lorsque le revenu d'activités exercées personnellement, et en cette qualité, par un artiste du spectacle ou un sportif est attribué à une autre personne que l'artiste ou le sportif lui-même, il peut, nonobstant les dispositions des articles VII, XIV et XV, être imposé dans l'État contractant où sont exercées les activités de l'artiste ou du sportif.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas s'il est établi que ni l'artiste du spectacle ou le sportif, ni des personnes qui lui sont associées, ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de la personne visée audit paragraphe.

ARTICLE XVIII

Pensions

1. Les pensions provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État. Toutefois, ces pensions peuvent aussi être imposées dans le premier État contractant mais uniquement dans la mesure où leur montant total payé, au cours d'une année d'imposition, à un résident de l'autre État contractant excède le plus élevé des montants suivants: dix mille dollars canadiens et douze millions de liras italiennes. Toutefois, l'impôt ainsi établi ne peut excéder le moins élevé des deux taux suivants:

- a) 15 pour cent du montant brut du paiement périodique, et

- (b) the rate determined by reference to the amount of tax that the recipient of the payment would otherwise be required to pay for the year on the total amount of the periodic pension payments received by him in the year, if he were resident in the Contracting State in which the payment arises.

The competent authorities of the Contracting State may, if necessary, agree to modify the above-mentioned as a result of monetary or economic developments.

2. Notwithstanding anything in this Convention, pensions paid by, or out of funds created by, the Italian State or a political or administrative subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in Italy.

ARTICLE XIX

Government Service

1. (a) Remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political or administrative subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or local authority thereof shall be taxable only in that State.
- (b) However, such remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the recipient is a resident of that State who:
 - (i) is a national of that State; or
 - (ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. The provisions of Articles XV, XVI and XVIII shall apply to remuneration or pensions in respect of services rendered in connection with a business carried on by one of the Contracting States or a political or administrative subdivision or a local authority thereof.

ARTICLE XX

Students

Payments which a student or business apprentice who is or was formerly a resident of a Contracting State and who is present in the other Contracting State solely for the purpose of his education or professional training receives for the purpose of his maintenance, education or professional training shall not be taxed in that other State, provided that such payments are made to him from sources outside that other State.

- b) le taux calculé en fonction du montant d'impôt que le bénéficiaire du paiement devrait autrement verser pour l'année à l'égard du montant total des paiements périodiques de pensions qu'il a reçus au cours de l'année s'il était un résident de l'État contractant d'où provient le paiement.

Les autorités compétentes des États contractants peuvent, en cas de besoin, convenir de modifier les montants mentionnés ci-dessus en fonction de l'évolution économique ou monétaire.

2. Nonobstant toute disposition de la présente Convention, les pensions versées par l'État italien ou l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables qu'en Italie.

ARTICLE XIX

Fonctions publiques

1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, versées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.
- b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si le bénéficiaire de la rémunération est un résident de cet État qui:
- (i) possède la nationalité dudit État, ou
 - (ii) n'est pas devenu un résident dudit État à seules fins de rendre les services.

2. Les dispositions des articles XV, XVI et XVIII s'appliquent aux rémunérations ou pensions versées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par l'un des États contractants ou l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou collectivités locales.

ARTICLE XX

Étudiants

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était auparavant, un résident d'un État contractant et qui séjourne dans l'autre État contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation professionnelle, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation professionnelle, ne sont pas imposables dans cet autre État à condition que ces sommes proviennent de sources situées en dehors de cet autre État.

ARTICLE XXI

Elimination of Double Taxation

1. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:
 - (a) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions (which shall not affect the general principle hereof) and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in Italy on profits, income or gains arising in Italy shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains.
 - (b) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the determination of the exempt surplus of a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions (which shall not affect the general principle hereof) for the purpose of computing Canadian tax, a company resident in Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate resident in Italy.
2. In the case of Italy, double taxation shall be avoided as follows:

Where a resident of Italy derives items of income which may be taxed in Canada, Italy may, in computing its own income taxes referred to in Article II of this Convention, include such items of income in the tax base unless otherwise expressly provided by this Convention.

In such case, Italy shall allow as a deduction from the tax so computed the income taxes paid in Canada but the deduction shall not exceed the proportion of Italian tax attributable to such items of income that such items bear to the entire income.

No deduction will, however, be allowed in cases where, at the request of the recipient and in accordance with Italian laws, the item of income is subjected to tax in Italy by way of a final withholding.

3. For the purpose of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State which are taxed in the other Contracting State in accordance with this Convention shall be deemed to arise from sources in that other State.

ARTICLE XXII

Non-Discrimination

1. The nationals of a Contracting State, whether or not they are residents of one of the Contracting States, shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more bur-

ARTICLE XXI

Élimination de la double imposition

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante:

- a) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû en Italie à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant d'Italie est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains.
- b) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant la détermination du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société résidente au Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée résidente en Italie.

2. En ce qui concerne l'Italie, la double imposition est évitée de la façon suivante:

Lorsqu'un résident de l'Italie reçoit des éléments de revenu qui sont imposables au Canada, l'Italie, en établissant ses impôts sur le revenu visé à l'article II de la présente Convention, peut comprendre dans la base imposable desdits impôts ces éléments de revenu à moins que des dispositions déterminées de la présente Convention ne prévoient autrement.

Dans ce cas, l'Italie doit déduire des impôts ainsi établis l'impôt sur les revenus payé au Canada, mais le montant de la déduction ne peut pas dépasser la quote-part d'impôt italien imputable auxdits éléments de revenu dans la proportion où ces éléments participent à la formation du revenu total.

Toutefois, aucune déduction ne sera accordée dans le cas où l'élément de revenu soit assujéti en Italie à l'imposition par voie de retenue à titre d'impôt sur demande du bénéficiaire du revenu en conformité de la législation italienne.

3. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant ayant supporté l'impôt de l'autre État contractant conformément à la présente Convention, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

ARTICLE XXII

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant, qu'ils soient ou non résidents de l'un des États contractants, ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou

densome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected.

In particular, the nationals of a Contracting State who are subject to tax in the other Contracting State shall be granted the same exemptions, basic abatements, deductions and reductions for taxation purposes on account of family responsibilities which are granted to nationals of the other Contracting State in the same circumstances.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

This provision shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

3. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third State, are or may be subjected.

4. In this Article, the term "taxation" means taxes which are the subject of this Convention.

ARTICLE XXIII

Mutual Agreement Procedure

1. Where a resident of a Contracting State considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the national laws of those States, present his case to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident or, if his case comes under paragraph 1 of Article XXII, to that of the Contracting State of which he is a national. The case must be presented within two years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the Convention.

2. That competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at an appropriate solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Convention.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention.

pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat se trouvant dans la même situation.

En particulier, les nationaux d'un État contractant qui sont imposables dans l'autre État contractant bénéficient des exemptions, abattements à la base, déductions et réductions d'impôts ou taxes accordés pour charges de famille aux nationaux de cet autre État se trouvant dans la même situation.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

Cette disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujetties les autres entreprises de même nature de ce premier État, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.

4. Le terme «imposition» désigne dans le présent article les impôts visés par la présente Convention.

ARTICLE XXIII

Procédure amiable

1. Lorsqu'un résident d'un État contractant estime que les mesures prises par un État contractant ou par chacun des deux États entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, il peut, indépendamment des recours prévus par la législation nationale de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont il est résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article XXII, à celle de l'État contractant dont il possède la nationalité. Le cas devra être soumis dans les deux ans qui suivront la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme à la Convention.

2. Cette autorité compétente s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éviter la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs. When it seems advisable in order to reach agreement to have an oral exchange of opinions, such exchange may take place through a Commission consisting of representatives of the competent authorities of the Contracting States.

ARTICLE XXIV

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by this Convention insofar as the taxation thereunder is not contrary to this Convention and for the prevention of fiscal evasion. The exchange of information is not restricted by Article I. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by the Convention. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. These persons or authorities may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on one of the Contracting States the obligation:

- (a) to carry out administrative measures at variance with the laws or the administrative practice of that or of the other Contracting State;
- (b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- (c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*.)

ARTICLE XXV

Diplomatic and Consular Officials

Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of diplomatic or consular officials under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

ARTICLE XXVI

Request for Refunds

1. Taxes withheld at source in Italy shall, at the request of the taxpayer, be refunded to the extent that the right to levy the taxes is limited by the provisions of this Convention. Such request shall be submitted within the time limits provided for

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une Commission composée de représentants des autorités compétentes des États contractants.

ARTICLE XXIV

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangeront les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles des lois internes des États contractants relatives aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient n'est pas contraire à la Convention, ainsi qu'à prévenir les évasions fiscales. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article I. Les renseignements reçus par un État contractant seront tenus secrets, de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne seront communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la présente Convention, par les procédures d'exécution de ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Les personnes ou autorités susmentionnées n'utiliseront ces renseignements qu'à ces fins. Ces personnes ou autorités pourront faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des États contractants l'obligation:

- a) de prendre des dispositions administratives dérogeant à sa propre législation ou à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
- c) de transmettre des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

ARTICLE XXV

Fonctionnaires diplomatiques et consulaires

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

ARTICLE XXVI

Demande de remboursement

1. Les impôts prélevés en Italie par voie de retenue à la source seront remboursés sur demande de l'intéressé lorsque le droit de percevoir ces impôts est limité par les dispositions de la présente Convention. Cette demande, à présenter dans les délais

by the Italian laws and must contain an official certificate issued by the competent authority of Canada stating that the conditions for claiming the exemptions or reductions provided for in this Convention have been fulfilled.

2. The competent authorities of the Contracting States may, by mutual agreement and in accordance with the provisions of Article XXIII, agree on other procedures for the application of the limitations provided for by this Convention.

ARTICLE XXVII

Entry into Force

1. This Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged as soon as possible at Rome.

2. The Convention shall enter into force upon the exchange of instruments of ratification and its provisions shall have effect:

(a) in Canada:

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year in which the exchange of instruments of ratification takes place; and

(ii) in respect of other Canadian tax for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year in which the exchange of instruments of ratification takes place;

(b) in Italy:

in respect of income derived during the taxable periods beginning on or after the first day of January in the calendar year in which the exchange of instruments of ratification takes place.

3. The exchanges of notes between Canada and Italy dated March 29, 1932 concerning the reciprocal tax exemption on income derived from the operation of ships, and dated October 29, 1974 concerning an Agreement for the avoidance of double taxation of income derived from the operation of aircraft, are terminated.

Their provisions shall cease to have effect with respect to taxes to which this Convention applies in accordance with paragraph 2.

ARTICLE XXVIII

Termination

This Convention shall continue in effect indefinitely but either Contracting State may, on or before June 30 in any calendar year after the expiration of the fifth year from that of its ratification, give to the other Contracting State a notice of termination in writing and through diplomatic channels. In such event, the Convention shall cease to have effect:

(a) in Canada:

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year following that in which the notice is given; and

établis par la législation italienne, doit être accompagnée d'une attestation officielle de l'autorité compétente du Canada dans laquelle doit être certifiée l'existence des conditions demandées pour bénéficier des exonérations ou des réductions prévues dans cette Convention.

2. Les autorités compétentes des États contractants peuvent établir d'un commun accord, en conformité des dispositions de l'article XXIII, d'autres procédures pour l'application des limitations d'impôt prévues par la présente Convention.

ARTICLE XXVII

Entrée en vigueur

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible à Rome.

2. La présente Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables:

a) au Canada:

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile de l'échange des instruments de ratification; et

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile de l'échange des instruments de ratification;

b) en Italie:

à l'égard des revenus réalisés pendant les périodes imposables commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile de l'échange des instruments de ratification.

3. Les échanges de notes entre le Canada et l'Italie datées du 29 mars 1932, relatives à l'exemption réciproque d'impôt sur le revenu provenant de l'exploitation de navires, et du 29 octobre 1974, relatives à l'Accord tendant à éviter la double imposition des revenus provenant de l'exploitation d'aéronefs, sont abrogés.

Leurs dispositions cesseront d'avoir effet à l'égard des impôts auxquels la présente Convention s'applique conformément au paragraphe 2.

ARTICLE XXVIII

Dénonciation

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur; mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile à partir de la cinquième année à dater de celle de sa ratification, la dénoncer, par écrit et par la voie diplomatique, à l'autre État contractant. En cas d'une telle dénonciation la Convention cessera d'être applicable:

a) au Canada:

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle où l'avis est donné; et

(ii) in respect of other Canadian tax for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year following that in which the notice is given;

(b) in Italy:

in respect of income derived during the taxable periods beginning on or after the first day of January in the calendar year following that in which the notice is given.

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle où l'avis est donné;

b) en Italie:

à l'égard des revenus réalisés pendant les périodes imposables commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle où l'avis de la dénonciation est donné.

PROTOCOL OF UNDERSTANDING

TO THE CONVENTION BETWEEN CANADA AND ITALY FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND FOR THE PREVENTION OF FISCAL EVASION

At the moment of signing the Convention this day concluded between Canada and Italy for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income and for the prevention of fiscal evasion, the undersigned plenipotentiaries have agreed upon the following additional provisions which shall be an integral part of the Convention.

It is understood that

- (a) with reference to subparagraph (d) of paragraph 1 of Article III, the term "person" includes in the case of Canada a partnership, an estate and a trust;
- (b) with reference to paragraph 3 of Article IV, the compromise solution adopted reflects the common desire of both Contracting States to prevent fiscal evasion;
- (c) with reference to Articles V and VIII, ferry-boats, deep-sea ferry boats or other vessels devoted principally to the transportation of passengers or goods exclusively between places in a Contracting State shall, when so operated, not be considered to be operated in international traffic; it is further agreed that the landing site or sites situated in the Contracting State and used regularly in such operation by such boats or vessels shall constitute a permanent establishment in that State of the enterprise operating such boats or vessels;
- (d) with reference to paragraph 1 of Article VII, where an enterprise of a Contracting State which has carried on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, receives, after it has ceased to carry on business as aforesaid, profits attributable to that permanent establishment, such profits may be taxed in that other State in accordance with the principles laid down in Article VII;
- (e) with reference to paragraph 3 of Article VII, the term "expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment" means those deductible expenses directly relating to the business of the permanent establishment;
- (f) the provisions of paragraphs 1 and 2 of Article XIII shall also apply to profit from the alienation of property referred to therein;
- (g) with reference to Article XIII, the inclusion of the provisions contained in paragraph 3 of the said Article arises from extensive possibilities of abuses in connection with investment in immovable property in a Contracting State by non-residents and takes into account the fact that one of the Contracting States has ascertained the existence of actual cases of fiscal evasion in this area;

PROCOLE D'ACCORD

**À LA CONVENTION ENTRE LE CANADA ET L'ITALIE EN VUE D'ÉVITER
LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE
REVENU ET DE PRÉVENIR LES ÉVASIONS FISCALES**

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue ce jour entre le Canada et l'Italie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de prévenir les évasions fiscales, les soussignés plénipotentiaires sont convenus des dispositions supplémentaires suivantes qui font partie intégrante de la Convention.

Il est entendu que

- a) pour ce qui concerne l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article III, le terme «personne» comprend également dans le cas du Canada, les sociétés de personnes (partnerships), les successions (estates) et les fiducies (trusts);
- b) pour ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article IV, la solution de compromis adoptée reflète le désir commun aux deux États contractants d'éviter l'évasion fiscale;
- c) pour ce qui concerne les articles V et VIII, les bateaux-passeurs, les bateaux-passeurs de haute-mer et les autres bâtiments affectés principalement au transport des passagers ou de marchandises exclusivement entre des points situés dans un État contractant, ne doivent pas, lorsqu'ils sont exploités de cette façon, être considérés exploités en trafic international; de plus, il est convenu que le lieu ou les lieux d'accostage situés dans un État contractant et utilisés régulièrement par de tels bateaux ou bâtiments dans ce genre d'exploitation, constituent dans cet État un établissement stable de l'entreprise exploitant ces bateaux ou bâtiments;
- d) pour ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article VII, lorsqu'une entreprise d'un État contractant qui a exercé son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, reçoit, après qu'elle a cessé d'exercer son activité d'une telle façon, des bénéfices qui sont imputables à cet établissement stable, ces bénéfices sont imposables dans cet autre État conformément aux principes énoncés à l'article VII;
- e) pour ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article VII, par «dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable» on entend les dépenses déductibles directement afférentes à l'activité de l'établissement stable;
- f) les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article XIII s'appliquent également pour ce qui est des bénéfices provenant de l'aliénation des biens qui y sont visés;
- g) pour ce qui concerne l'article XIII, l'inclusion des dispositions contenues au paragraphe 3 dudit article découle de l'existence de possibilités considérables d'abus en matière d'investissement immobilier dans un État contractant par des non-résidents et tient compte du fait que l'un des États contractants a constaté l'existence réelle de cas d'évasion fiscale en ce domaine;

- (h) with reference to paragraph 1 of Article XXIII, the term "irrespective of the remedies provided by the national laws" means, in the case of Italy, that the introduction of a mutual agreement procedure does not represent an alternative to the national legal procedures to which, in all cases, recourse must first be had when the conflict relates to an application of Italian taxes which is not in accordance with the Convention;
- (i) this Convention shall not apply to International Organizations, to organs or officials thereof and to persons who are members of a diplomatic, consular or permanent mission of a third State, being present in a Contracting State and who are not liable in either Contracting State to the same obligations in relation to tax on their total world income as are residents thereof;
- (j) nothing in this Convention shall be construed to restrict in any manner any tax allowance now or hereafter accorded by the domestic law of a Contracting State or by any other agreement entered into by a Contracting State;
- (k) nothing in this Convention shall be construed as preventing the application of the provisions of the domestic law of each Contracting State concerning fiscal evasion, in particular the taxation of income of persons in respect of their participation in non-resident companies.

- h) pour ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article XXIII, l'expression «indépendamment des recours prévus par la législation nationale» signifie, dans le cas de l'Italie, que le commencement de la procédure amiable n'est pas alternatif au regard de la procédure contentieuse nationale à laquelle, dans tout cas, on doit avoir recours au préalable, lorsque le conflit se réfère à une application des impôts italiens qui n'est pas conforme à la Convention;
- i) la présente Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, consulaire ou permanente d'un État tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas soumis dans l'un et l'autre État contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu, que les résidents desdits États;
- j) aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme limitant d'une manière quelconque les allègements fiscaux qui sont ou seront accordés par la législation interne d'un État contractant ou par tout autre accord conclu par un État contractant;
- k) aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant l'application des dispositions de la législation interne de chaque État contractant relative à l'évasion fiscale, notamment l'imposition des revenus des personnes au titre de leur participation dans des sociétés non résidentes.

IN WITNESS WHEREOF the plenipotentiaries of both States have signed this Protocol of Understanding and have thereto affixed their seals.

DONE at Toronto, this 17th day of November 1977, in duplicate in the English, French and Italian languages, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires des deux États ont apposé leur signature au bas de la présente Convention et l'ont revêtue de leur sceau.

FAIT à Toronto le 17 novembre 1977, en deux exemplaires en langues française, anglaise et italienne, chaque version faisant également foi.

PIERRE E. TRUDEAU
For the Government of Canada
Pour le gouvernement du Canada

GIULIO ANDREOTTI
For the Government of Italy
Pour le gouvernement d'Italie

IN WITNESS WHEREOF the plenipotentiaries of both States have signed this Convention and have thereto affixed their seals.

DONE at Toronto, this 17th day of November 1977, in duplicate in the English, French and Italian languages, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires des deux États ont apposé leur signature au bas de la présente Convention et l'ont revêtue de leur sceau.

FAIT à Toronto le 17 novembre 1977, en deux exemplaires en langues française, anglaise et italienne, chaque version faisant également foi.

For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada
PIERRE E. TRUDEAU

For the Government of Italy
Pour le Gouvernement d'Italie
GIULIO ANDREOTTI

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092560 3

©Minister of Supply and Services Canada 1984

Available in Canada through

Authorized Bookstore Agents
and other bookstores

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1980/31
ISBN 0-660-52398-1

Canada: \$3.30
Other countries: \$3.95

Price subject to change without notice.

©Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1984

En vente au Canada par l'entremise de nos

agents libraires agréés
et autres librairies

ou par la poste au:

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue E3-1980/31
ISBN 0-660-52398-1

Canada: \$3.30
à l'étranger: \$3.95

Prix sujet à changement sans avis préalable.

